



ARRÊTÉ N° 71-2021-11-15-00003
**relatif à la surveillance sanitaire et fixant l'organisation des opérations de
prophylaxie collective dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins
du département de Saône-et-Loire,**

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification des ovins et caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de Côte d'or déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020293-0002/DDPP en date du 24 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de Saône-et-Loire,

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015 fixant les dispositions techniques relatives au dépistage de la tuberculose bovine sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26 octobre 2020 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose (prophylaxies bovines) ;

VU la note de service DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21 octobre 2021 relative aux modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 du 25 octobre 2021 relative aux dispositions techniques au dépistage de la tuberculose bovine sur animaux vivants, et à la modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma ;

VU l'avis du CROPSAV du 6 décembre 2019 actant le choix du mode de dépistage par virologie sur un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé lors de la pose d'une boucle sur tous les veaux à leur naissance (BVD) ;

VU les conclusions des revues de contrat des missions déléguées au groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire en date du 23 juin 2021 et à l'OVS Bourgogne en date du 10 septembre 2021 ;

VU la demande de mesures complémentaires à l'arrêté du 5 novembre 2021 vis-à-vis de l'IBR formulée par le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire en date du 10 novembre 2021, à la suite du vote en conseil d'administration du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis du CROPSAV du 8 novembre 2021 portant sur les mesures de prophylaxies et les règles applicables aux mouvements de bovins vis-à-vis de l'IBR ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de prophylaxie collective obligatoire vis-à-vis de certaines maladies animales auxquelles sont sensibles les bovins, ovins, caprins ou porcins dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de gérer le risque tuberculose présenté par la mise en pâture de bovins sur des prés de communes de Côte-d'Or situées en zone de prophylaxie renforcée conformément à l'article 12 3°) de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de gérer le risque tuberculose à l'introduction de bovins dans les cheptels de Saône et Loire et les nombreux mouvements d'animaux provenant de cheptels ou de zones à risque vis-à-vis de la tuberculose ;

Considérant la mise en évidence régulière de réactions dites « atypiques » lors des tests allergiques réalisées dans plusieurs zones du département au cours des dernières campagnes et l'intérêt d'utiliser un outil diagnostique présentant la meilleure spécificité, en l'occurrence l'intra-dermotuberculination comparative ;

Considérant que dans le département de Saône-et-Loire, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD doit être réalisée par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissant dans le troupeau dans les vingt jours suivant leur naissance ;

Considérant que la situation sanitaire du département vis-à-vis de l'IBR nécessite de renforcer certaines mesures de surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pour la mise en œuvre de la prophylaxie et les règles à respecter pour les mouvements de bovins ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- porcine : tout animal de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements ;
- cheptel ovine d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- site d'élevage porcine plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

ARTICLE 2 : opérations de prophylaxie collective

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines détenues dans toute exploitation du département de Saône-et-Loire, en application des arrêtés visés ci-dessus, vis-à-vis :

- de la **brucellose**, de la **tuberculose**, de l'**hypodermose** et de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** et de la **diarrhée virale des bovins (BVD)** dans les troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1er, à l'exclusion des centres de collectes de semences agréés par la DDPP ;
- de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins ;

- de la **brucellose ovine et caprine** des troupeaux caprins et ovins ;
- de la **maladie d'Aujeszky** et de la **peste porcine classique** dans les troupeaux porcins.

Ces opérations de prophylaxie collective à réaliser par le vétérinaire sanitaire de chaque exploitation concernée sont :

- les dépistages annuels durant la campagne de prophylaxie ;
- les contrôles sanitaires individuels obligatoires à l'occasion des mouvements d'animaux ;
- les vaccinations obligatoires prévues par les textes sus-visés.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Pour les bovinés :

La campagne de prophylaxie de la **brucellose**, de la **leucose**, de la **tuberculose**, de l'**hypodermose** et de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** débute le **15 novembre 2021** et se termine le **15 avril 2022**.

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 15 avril 2022 sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation. En l'absence de régularisation avant le début de la campagne de prophylaxie suivante, la qualification sera retirée.

Depuis le 1^{er} août 2020 et pour tous les troupeaux bovins, la recherche du virus **BVD** est obligatoire sur tous les animaux dans les vingt jours suivant leur naissance par un prélèvement de cartilage auriculaire.

Pour les caprins et ovins :

La campagne de prophylaxie des maladies réglementées listées à l'article 2 débute le **15 novembre 2021** et se termine le **31 août 2022**.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 août 2022 sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives. En l'absence de régularisation avant le début de la campagne de prophylaxie suivante, la qualification sera retirée.

Pour les porcins :

La campagne de prophylaxie des maladies réglementées listées à l'article 2 se déroule du **1^{er} janvier 2022** au **1^{er} novembre 2022**.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 1^{er} décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives ; ils seront également placés en limitation totale de mouvements.

ARTICLE 4 : laboratoires d'analyses

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie bovine, ovine et caprine sont réalisées par le laboratoire d'analyses AGRIVALYS de Saône-et-Loire agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont réalisées conformément aux méthodes officielles.

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie bovine en cheptel laitier sur lait de grand mélange sont réalisées par le laboratoire interprofessionnelles d'analyses laitières Galilait (63000 Clermont-Ferrand), le laboratoire interprofessionnelles d'analyses laitières de Rioz (70190 Rioz) et le laboratoire départemental d'analyses du Jura (39802 Poligny), chacun pour les élevages livrant leur lait à une laiterie située dans leur zone d'appartenance.

Ces laboratoires sont agréés par le ministère chargé de l'agriculture et les analyses sont réalisées conformément aux méthodes officielles.

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie porcine sont réalisées conformément aux méthodes officielles, par :

- le laboratoire départemental d'analyses de Côte d'Or dans le cas des ateliers naisseurs et/ou engraisseurs ainsi que des porcs dépistés à l'abattoir ;
- un laboratoire agréé dans le cas des cheptels de sélection et de multiplication.

ARTICLE 5 : obligations de l'éleveur pour la mise en œuvre des opérations de prophylaxie

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 6 : mise en œuvre des opérations de prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine, de la leucose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse (I.B.R.) par le vétérinaire sanitaire de l'élevage

Les prélèvements sont réalisés conformément au plan d'échantillonnage repris dans le Document d'Accompagnement de Prélèvements (DAP) préalablement édité par le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) et transmis au vétérinaire sanitaire de chaque élevage. Les échantillons sont identifiés à l'aide des étiquettes autocollantes figurant dans le DAP.

La vaccination contre l'IBR effectuée dans les situations prévues par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 est à réaliser par le vétérinaire sanitaire qui l'atteste sur le Document d'Accompagnement de Vaccination (DAV), à faire parvenir au Groupement de Défense Sanitaire de Saône et Loire dans un délai de 15 jours après chaque administration de vaccin.

ARTICLE 7 : dépistage de la brucellose et de la leucose bovine enzootique pour le maintien des qualifications officiellement indemnes des cheptels

Le rythme de contrôle imposé pour le dépistage de la brucellose bovine est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois.

Il est quinquennal pour le dépistage de la leucose bovine enzootique et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois : les élevages de bovins des communes de Perrecy-Les-Forges (code INSEE 346) à Saint Maurice de Satonnay (code INSEE 460) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2021-2022.

Pour les cheptels laitiers, le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" et de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur lait de mélange conformément à la réglementation en vigueur. En cas de résultat positif, un contrôle par sérologie individuelle doit être effectué.

ARTICLE 8 : dépistage collectif de l'IBR

Les opérations de prophylaxie de l'IBR dont la maîtrise d'oeuvre est assurée par le GDS de Saône-et-Loire sont obligatoires conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé.

La dérogation prévue par l'article 11 III de cet arrêté pour les troupeaux indemnes d'IBR depuis au moins 3 ans successifs s'applique à l'exclusion :

- des cheptels situés dans 63 communes du sud-ouest du département dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- des cheptels dans lesquels des bovins atypiques ont été détectés lors de la campagne précédente ;
- des cheptels en lien épidémiologique avec un cheptel en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé.

ARTICLE 9 : dépistage collectif de la tuberculose des bovinés

a) Cas général :

Compte tenu de l'absence de zone à prophylaxie renforcée, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovinés s'applique en Saône-et-Loire.

b) Exploitations ne pouvant pas bénéficier de la dispense et soumis au dépistage annuel de la tuberculose bovine :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 et à la note de service du 21 octobre 2021 sus-visée, les exploitations appartenant aux catégories suivantes et listées en début de campagne par le directeur départemental de la protection des populations, devront réaliser un dépistage annuel de la tuberculose par IDC au cours de la campagne de prophylaxie définie par le présent arrêté :

- les troupeaux de bovinés à risques sanitaires au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 ;
- les troupeaux de bovinés ayant pâturé dans une zone à risque vis-à-vis de la tuberculose, conformément à la réglementation en vigueur dans cette zone.

La liste des cheptels concernés est communiquée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) au Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

c) Réalisation des tests :

Dans le cadre de la prophylaxie annuelle, les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la **méthode d'intradermotuberculination comparative (IDC)**.

Pour les contrôles d'introductions, il est également recommandé de les réaliser par IDC.

Un compte-rendu des tests conforme aux instructions fixées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 du 25 octobre 2021, est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la direction départementale de la protection des populations dans les 7 jours suivant leur réalisation et ce, même en cas de prophylaxie partielle, accompagné du document de notification des résultats d'intradermotuberculination. Ces documents sont signés par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ces documents est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

En cas de résultats non négatifs, ceux-ci sont à transmettre **sans délai** à la direction départementale de la protection des populations.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC (hors contrôles d'introductions) est conditionnée à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission du compte-rendu et des résultats de chaque bovin.

ARTICLE 10 : dépistage de l'hypodermose bovine

En vue d'estimer la prévalence de la maladie dans la région Bourgogne, la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de Bourgogne organise le plan de contrôle par département ; il repose sur l'analyse sérologique des sérums ou des laits de mélange prélevés dans un échantillon de cheptels désignés selon une analyse du risque local et complétée par une sélection aléatoire d'autres exploitations.

Les épreuves de dépistage sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture et conformément aux méthodes officielles.

ARTICLE 11 : dépistages lors des mouvements de bovinés entre cheptels :

Les ASDA des animaux introduits sont transmises systématiquement au Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose à l'introduction, les animaux pour lesquels :

- la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours,
- et qui sont issus de cheptels officiellement indemnes vis-à-vis de la brucellose bovine.

Dans le cas d'introduction d'animaux issus de cheptels classés à risque vis-à-vis de la tuberculose au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, les obligations de dépistage prescrites par l'article 12 2°) du même arrêté s'appliquent ; la liste des cheptels à risque est établie et tenue à jour par l'Etat et est accessible au groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire.

En ce qui concerne l'IBR, tous les bovins introduits dans des cheptels non dérogataires doivent être isolés et soumis à un contrôle sérologique 15 à 30 jours suivant leur introduction, lequel ne peut pas être remplacé par un contrôle documentaire quelle que soit la durée du transit.

ARTICLE 12 : dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogataires

Conformément aux arrêtés du 22 avril 2008 et du 8 octobre 2021 sus visés, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation à l'obligation de réaliser un test sérologique d'introduction vis à vis de l'IBR ne peut être accordée qu'aux élevages dérogataires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu par les instructions en vigueur ;
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la brucellose et à la tuberculose bovine ;
- et répondant aux conditions fixées par le cahier des charges en vigueur.

Les dérogations prennent également en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Selon les cas, cette visite peut être réalisée en présence d'agents de la DDPP et du GDS.

La visite initiale d'agrément et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations ; ce compte-rendu est établi conformément aux modèles fixés par les instructions en vigueur.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

ARTICLE 13 : dépistage de la brucellose caprine et ovine

Les élevages d'ovins et de caprins des communes de MONT (code INSEE 301) à SAINT LEGER SUR DHEUNE (code INSEE 442) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2021-2022.

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, et 25 % des femelles présentes de plus de 6 mois avec un minimum de 50 et en ciblant les animaux nouvellement introduits ;
- ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50.

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins considérés par la DDPP comme présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose doivent être contrôlés annuellement sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, et 25 % des femelles présentes de plus de 6 mois avec un minimum de 50 et en ciblant les animaux nouvellement introduits ;
- ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50.

Sont exemptés de l'obligation de réalisation de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine les détenteurs qui en font la demande écrite auprès de la DDPP et qui répondent à la définition de petits détenteurs mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 14 : dépistage de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique dans les troupeaux de porcs et de sangliers

a)Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

Sont soumis à un dépistage annuel :

- les élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs ;
- les élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif. L'édition des DAP est assurée par la DDPP dans l'attente de la délégation.

b)Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs.

ARTICLE 15 : non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat de l'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable du 15 novembre 2021 au 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 17 : abrogation

L'arrêté préfectoral N°2020293-0002/DDPP en date du 24 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins dans le département de Saône-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 18 : exécution

Les actions à mettre en œuvre pour garantir l'exécution du présent arrêté par la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire, le Laboratoire d'Analyses AGRIVALYS et les vétérinaires sont fixées par une convention dite quadripartite signée par chacune des parties.

Elles sont fixées par des conventions tripartites pour les cheptels bovinés laitiers signées entre la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Groupement de Défense Sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté et les laboratoires d'analyses concernés.

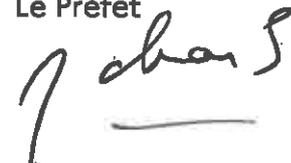
Le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie, le président du groupement de défense sanitaire, les maires des communes de Saône-et-Loire et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 19 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Fait à Mâcon, le 15 novembre 2021

Le Préfet



Julien CHARLES

10/10/10

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° 71-2021-11-15-0003

Liste des 63 communes situées en zone classée à risque vis-à-vis de l'IBR

Nom Commune	Code INSEE
Amanzé	71006
Anglure-Sous-Dun	71008
Anzy-le-Duc	71011
Artaix	71012
Baudemort	71022
Baugy	71024
Bois-Sainte-Marie	71041
Bourg-le-Comte	71048
Briant	71060
Céron	71071
Chambilly	71077
Chassigny-sous-Dun	71110
Châteauneuf	71113
Chatenay	71116
Chauffailles	71120
Chenay-le-Châtel	71123
Colombier-en-Brionnais	71141
Coublanc	71148
Curbigny	71160
Dyo	71185
Fleury-la-Montagne	71200
Gibles	71218
Iguerande	71238
L'Hôpital-le-Mercier	71233
La Chapelle-sous-Dun	71095
La Clayette	71133
Ligny-en-Brionnais	71259
Mailly	71271
Marcigny	71275
Melay	71291
Montceaux-l'Etoile	71307
Montmelard	71316

Nom Commune	Code INSEE
Mussy-sous-Dun	71327
Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie	71335
Oyé	71337
Ozolles	71339
Poisson	71354
Prizy	71361
Saint-Bonnet-de-Cray	71393
Saint-Christophe-en-Brionnais	71399
Saint-Didier-en-Brionnais	71406
Saint-Edmond	71408
Saint-Germain-en-Brionnais	71421
Saint-Igny-de-Roche	71428
Saint-Julien-de-Civry	71433
Saint-Julien-de-Jonzy	71434
Saint-Laurent-en-Brionnais	71437
Saint-Martin-de-Lixy	71451
Saint-Martin-du-Lac	71453
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	71463
Saint-Racho	71473
Saint-Symphorien-des-Bois	71483
Saint-Yan	71491
Sainte-Foy	71415
Sarry	71500
Semur-en-Brionnais	71510
Tancon	71533
Vareilles	71553
Varenne-l'Arconce	71554
Varennnes-sous-Dun	71559
Vauban	71561
Versaugues	71573
Vindécy	71581

